

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Entrée en vigueur échelonnée</b>	<b>3</b>
– mise en vigueur par le Parlement .....	3
– mise en vigueur déléguée en tout ou partie au Conseil fédéral .....	3
<b>Ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi (cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée)</b>	
– Titre .....	4
– Contenu et structure .....	4
– Désignation claire des dispositions qui sont mises en vigueur .....	5
<b>Index</b>	<b>7</b>

# 1 Entrée en vigueur échelonnée

- 176 On parle d'*entrée en vigueur échelonnée* lorsque les dispositions d'un acte doivent entrer en vigueur à des dates différentes. La *mise en vigueur partielle* (ch. 182 à 186) est un cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée: elle consiste à fixer l'entrée en vigueur d'une partie seulement des dispositions (parce que l'entrée en vigueur d'autres dispositions a déjà été fixée ou qu'elle le sera ultérieurement).

## 1.1 – mise en vigueur par le Parlement

- 177 L'échelonnement de l'entrée en vigueur d'une loi peut figurer dans la loi. Les dispositions finales sont alors formulées comme suit:

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.  
<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:  
a. les art. ..., le ...;  
b. les art. ..., le ... .  
<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

- 178 Si la grande majorité des dispositions doit entrer en vigueur en même temps et un petit nombre de dispositions à une autre date, on aura recours à la formulation suivante:

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.  
<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:  
a. toutes les dispositions à l'exception de l'art. 4, al. 2, le ...;  
b. l'art. 4, al. 2, le ... .  
<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

- 179 À l'inverse, si de nombreuses dispositions doivent entrer en vigueur à une autre date, on pourra utiliser la formulation suivante:

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.  
<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:  
a. les art. ..., le 1<sup>er</sup> janvier ...;  
b. les autres dispositions, le 1<sup>er</sup> juillet ... .  
<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## 1.2 – mise en vigueur déléguée en tout ou partie au Conseil fédéral

- 180 Lorsqu'une loi doit entrer en vigueur de manière échelonnée, le plus simple est de déléguer la mise en vigueur au Conseil fédéral. La formule sera: «Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur» (cf. ch. 172).

Si le Conseil fédéral décide, en pareil cas, de fixer en même temps les dates d'entrée en vigueur de toutes les dispositions, il le fera *dans une seule et même décision* (qui ne revêt pas la forme d'un acte; cf. ch. 172).

- 181 Le Parlement peut également faire entrer en vigueur une partie seulement de la loi et déléguer au Conseil fédéral la compétence de mettre en vigueur les autres dispositions.

La formule sera alors:

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.  
<sup>2</sup> S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur comme suit:  
a. les art. ... entrent en vigueur le ...;  
b. le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des autres dispositions.  
<sup>3</sup> Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de toutes les dispositions.

### 1.3 Ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi (cas particulier d'entrée en vigueur échelonnée)

- 182 Les ordonnances portant mise en vigueur partielle d'une loi permettent de mettre en vigueur des dispositions d'une loi partiellement en vigueur. La première mise en vigueur partielle ne fait pas l'objet d'une ordonnance, mais est réglée dans l'acte lui-même ou dans une décision du Conseil fédéral intégrée à l'acte.

#### 1.3.1 – Titre

- 183 Le titre variera en fonction du stade de l'entrée en vigueur de la loi concernée. On utilisera les formules suivantes:

- pour toute mise en vigueur partielle, à l'exception de la dernière:

**Ordonnance  
portant mise en vigueur partielle de la loi ... /  
de la modification du ... de la loi ...**

- pour la dernière mise en vigueur partielle:

**Ordonnance  
portant dernière mise en vigueur partielle de la loi ... /  
de la modification du ... de la loi ...**

#### 1.3.2 – Contenu et structure

- 184 Lorsqu'un texte entre en vigueur en de nombreuses étapes, il peut se révéler utile d'indiquer quelles parties ont déjà été mises en vigueur et quelles parties seront mises en vigueur ultérieurement. Cette insertion de dispositions informatives dans un texte normatif est admissible dans la mesure où ces ordonnances sont publiées uniquement au RO.

Il importe cependant de distinguer le normatif (à savoir la mise en vigueur partielle) du non normatif.

- 185 Les dispositions seront présentées dans l'ordre suivant:
- d'abord, dans la note de bas de page relative à l'acte cité dans le préambule, la première disposition informative, à savoir celle qui rappelle quelles dispositions ont été mises en vigueur précédemment,
  - ensuite la disposition normative, à savoir celle qui porte mise en vigueur,
  - enfin la seconde disposition informative, à savoir celle qui indique quelles dispositions seront mises en vigueur ultérieurement.

Exemple:

<p><b>Ordonnance</b> <b>portant mise en vigueur partielle de la loi sur la TVA</b> du 12 octobre 2011</p>
<p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu l'art. 116, al. 2, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA)<sup>1</sup>, <i>arrête:</i></p> <p><b>Article unique</b></p> <p><sup>1</sup> L'art. 78, al. 4, LTVA entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. <sup>2</sup> L'art. 34, al. 3, entrera en vigueur ultérieurement.</p> <p><sup>1</sup> RS 641.20; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO 2009 5203, 5256</p>

### 1.3.3 – Désignation claire des dispositions qui sont mises en vigueur

- 186 Le titre et le texte d'une ordonnance portant mise en vigueur partielle d'un acte mentionneront le titre de l'acte qui doit entrer en vigueur. Si les dispositions qui sont effectivement mises en vigueur n'en ressortent pas clairement (par ex. parce que seule une disposition figurant dans la partie «Modification d'autres actes» entre en vigueur), on indiquera dans le titre de l'ordonnance quelles sont les dispositions concernées.

Exemple:

<p><b>Ordonnance</b> <b>portant dernière mise en vigueur partielle de la modification</b> <b>du 16 décembre 2005 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie</b> <b>(art. 82a de la loi sur l'asile)</b> du 24 octobre 2007</p>
<p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu le ch. III de la modification du 16 décembre 2005<sup>1</sup> de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>2</sup>, <i>arrête:</i></p> <p><b>Article unique</b></p>

Le ch. II de la modification du 16 décembre 2005 de la LAMal (art. 82a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>3</sup>) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>1</sup> RO **2006 4823**; dispositions entrées en vigueur précédemment: RO **2006 4823, 4825**

<sup>2</sup> RS **832.10**

<sup>3</sup> RS **142.31**

# Index

## - 1 -

176	3
177	3
178	3
179	3
180	3
181	3
182	4
183	4
184	4
185	4
186	5

## - E -

entrée en vigueur	3, 4, 5
entrée en vigueur d'une loi	3, 4
entrée en vigueur échelonnée	3, 4, 5

## - L -

loi	3, 4
-----	------